

(1)

( N° 115. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 23 MARS 1897.

---

Proposition de loi portant élévation à la deuxième classe du tribunal  
de première instance de Malines (1).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE COCQ.

---

MESSIEURS,

Pour bien apprécier les motifs invoqués à l'appui de cette proposition de loi, il nous a paru indispensable de rechercher les considérations qui ont déterminé le législateur à diviser les tribunaux en différentes classes et les modifications successives qui ont été apportées au classement primitif.

Un examen consciencieux des discussions qui ont précédé nos différentes lois d'organisation judiciaire nous permet d'affirmer que le classement a eu pour but principal d'établir l'égalité entre les magistrats d'un même ordre de juridiction, tout en reconnaissant que, dès l'origine, le nombre et l'importance des affaires à juger a exercé une certaine influence sur ce classement. La nécessité d'assurer l'indépendance du magistrat, gage principal de son impartialité, a inspiré au législateur l'idée de proportionner, dans la mesure du possible, son traitement aux dépenses auxquelles il est assujéti.

Ces dépenses, qui portent notamment sur les nécessités de la vie matérielle et sur les loyers, sont en rapport direct et habituel avec le chiffre de la population, mais elles peuvent aussi être influencées par l'importance de la ville au point de vue de la hiérarchie administrative, la présence d'un certain nombre de fonctionnaires d'un même rang ou d'un rang supérieur, entraînant nécessairement une majoration des frais de représentation.

---

(1) Proposition de loi, n° 255 (session de 1895-1896).

(2) La section centrale, présidée par M. BEERNAERT, était composée de MM. FRIS, DE COCQ, MOUSSET, DE RAHAIX, IWEINS D'EECKHOUTTE et LÉON VISART DE BOCARME.

Le législateur, faisant l'application de ces principes, rangea d'abord dans les deux premières classes les seuls tribunaux siégeant aux chefs-lieux des provinces, et dans les deux dernières classes, tous les autres tribunaux suivant l'importance des villes.

De bonne heure on reconnut qu'on s'était écarté du but poursuivi en excluant systématiquement des deux premières classes les tribunaux ne siégeant pas dans les chefs-lieux de province, les conditions de la vie pouvant être aussi et même plus onéreuses dans les grandes villes que dans certains chefs-lieux de province peu importants comme population.

Aussi, dès 1832, Tournai passe-t-il à la 2<sup>me</sup> classe, et voyons-nous plus tard Charleroi, Louvain, Termonde, Verviers, Dinant, Courtrai, Nivelles et Hasselt y entrer successivement.

Recherchant plus spécialement la place occupée par le tribunal de Malines dans ces différents classements, nous constatons ce qui suit :

Sous l'empire du décret du 27 ventôse an VIII, Malines était sur le même rang que Courtrai, Namur, Louvain et Tournai.

A la suite du décret du 4 août 1852, Tournai est porté dans la 2<sup>me</sup> classe. Malines figure dans la 3<sup>me</sup> avec Charleroi, Louvain, Termonde, Courtrai, Verviers, Audenarde. *Dinant, Nivelles et Hasselt sont inscrits dans la 4<sup>me</sup> classe.*

Survient la loi d'organisation judiciaire de 1869; la 4<sup>me</sup> classe est supprimée. Les tribunaux de Charleroi, Louvain, Verviers et Termonde, qui avaient toujours été mis sur le même pied que celui de Malines, passent à la 2<sup>me</sup> classe, et celui de Malines est relégué dans la 3<sup>me</sup> et assimilé aux tribunaux les moins importants, rangés précédemment dans la 4<sup>me</sup>.

Vainement avons-nous cherché dans les discussions une explication quelconque de cette situation d'infériorité faite au tribunal de Malines : elles sont absolument muettes à cet égard.

Malines ayant progressé en importance et en population dans une proportion plus forte que les villes occupant précédemment le même rang, le bon sens semble dire que son tribunal, au lieu de rétrograder, devait dépasser les tribunaux de ces villes ou tout au moins partager leur sort.

Aussi faut-il conclure que le tribunal de Malines a été, dans le classement de 1869, victime d'un oubli ou d'une erreur regrettable.

L'anomalie de cette situation est devenue encore plus frappante aujourd'hui, car depuis 1869 le tribunal de Courtrai, dont la situation se rapprochait de celle de Malines, et ceux de Nivelles et de Hasselt, qui avaient toujours figuré anciennement dans la 4<sup>me</sup> classe, ont été successivement élevés à la 2<sup>me</sup> classe. Si l'on s'inspire de l'esprit qui a présidé au classement des tribunaux, il est impossible de méconnaître le bien-fondé des réclamations du tribunal de Malines; c'est à bon droit que celui-ci invoque :

1° Qu'il siége dans la cinquième ville du Royaume dont la population, qui est d'environ 55,000 habitants, dépasse notablement celle de toutes les villes possédant un tribunal de 2<sup>me</sup> classe;

2° Que le renchérissement de toutes choses, et notamment l'élévation des loyers, a suivi la marche ascendante de la population;

3° Que la présence à Malines de nombreux fonctionnaires d'un rang élevé

(cardinal-archevêque, officiers supérieurs de l'armée, ingénieurs et fonctionnaires de l'Administration des chemins de fer, personnel supérieur de l'enseignement, agent de la Banque, etc.), vis-à-vis desquels les magistrats doivent pouvoir soutenir leur rang social, y rend pour eux la vie plus dispendieuse que dans la plupart des chefs-lieux de province;

4° Que les statistiques attestent qu'au point de vue du chiffre des affaires et de leur accroissement progressif, le tribunal de Malines dépasse plusieurs tribunaux de 2<sup>m</sup>e classe;

5° Que la situation du tribunal de Malines au point de vue du traitement contraste singulièrement avec celle des juges de paix, qui touchent 5,000 à 6,000 francs, et avec celle des officiers ministériels exerçant près ce tribunal, qui ont le même tarif que ceux qui exercent près les tribunaux de première classe, déduction faite d'un dixième;

6° Que la province d'Anvers est la seule qui n'ait pas un tribunal de 2<sup>m</sup>e classe.

Empruntant les termes dont s'est servi l'honorable Ministre de la Justice dans l'Exposé des motifs du projet de loi tendant à élever le tribunal de Hasselt à la 2<sup>m</sup>e classe, nous croyons pouvoir dire que la situation unique du tribunal de Malines apparaît comme une anomalie dans la classification adoptée par la loi d'organisation judiciaire et que la Chambre fera œuvre de raison et d'équité en faisant disparaître cette choquante inégalité.

La majoration de dépenses de 6,800 francs qu'entraînera le vote du projet n'est certes pas de nature à faire retarder un acte de réparation impérieusement réclamé dans l'intérêt de la dignité et du prestige de la magistrature.

Aussi le projet a-t-il été favorablement accueilli par toutes les sections, et la section centrale a-t-elle décidé de vous en proposer l'adoption par trois voix contre une et une abstention.

*Le Rapporteur,*

Ed. DE COCQ.

*Le Président,*

A. BEERNAERT.

